

REGLEMENT INTERIEUR

DU SATORI DOJO



Préambule :

Afin que tous les licenciés puissent pratiquer dans les meilleures conditions possibles, nous vous demandons de respecter et de faire respecter les règles ci-dessous.

Inscriptions :

Art. 1: L'association Satori Dojo accepte sans discrimination toutes personnes de 5 ans et plus à s'inscrire à l'une de ses activités suivant les modalités (tarifs, horaires, fiches d'inscriptions, etc...) indiquées à chaque début de saison.

Art. 2: L'association Satori Dojo autorise toutes personnes à essayer sur une durée de deux cours l'une ou l'ensemble de ses activités. Les personnes en phase d'essai devront obligatoirement remplir une fiche d'inscription club et une fiche d'inscription Fédérale (FFKDA et/ou FFJDA).

Au-delà des deux cours d'essais, les personnes qui désirent continuer, devront valider leur inscription en informant la personne du bureau responsable des licences. Elles devront s'acquitter du règlement et transmettre une photo et un certificat médical les autorisant le cas échéant à la compétition.

Art. 3: La finalisation de l'inscription d'un adhérent ne peut excéder une semaine.

Pour des questions de responsabilité et d'assurance, si l'inscription n'était pas validée au bout d'une semaine, les membres du bureau sont en droit de refuser au pratiquant l'accès au dojo.

Art. 4: L'association Satori Dojo autorise le règlement étalé d'une ou de plusieurs licences avec un maximum de 3 chèques à retirer dans les 3 mois. Le règlement complet peut se faire en espèces, par chèque à l'ordre du Satori Dojo ou par chèques vacances CNCV.

Art. 5: Les membres du bureau qui ne pratiquent pas l'une des activités proposées par le club, mais qui désirent donner de leur temps pour aider l'association, s'acquitteront d'une cotisation limitée à la somme des cotisations Fédérale plus Ligue plus Département.

Art. 6: Les professeurs bénévoles qui prennent leur licence au club n'auront à régler que la part fixe, c'est à dire la cotisation Fédérale plus celles de Ligue et du Département.

Art. 7: Un licencié d'une section peut s'il le désire s'inscrire dans une autre section à condition de s'acquitter de la part Fédérale plus celles de Ligue et du Département. La cotisations club lui étant offerte.

Art. 8: Le prix de la licence est fixé pour la saison complète, en aucun cas il ne peut y avoir de dégrèvement ou de remboursement en fonction du nombre de cours suivis par le ou la licenciée si celui-ci ou celle-ci stoppe l'activité pour une raison quelconque.

